428811574

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
12 OCT. 2007
DEPOT N° B 30991

ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

DETENUES DANS 9, PLACE VENDOME

2

SLOANE PLACE VENDOME
En qualité de Constituant

LES PARTIES FINANCIERES

ET

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
En qualité d'Agent des Sûretés

En qualité de Bénéficiaires

31 juillet 2007

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME GROS CAILLOU - VARENNE
Le 03/09/2007 Bordereau n°2007/1 138 Case n°5
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent
Nelly ZAMBAUX
Agent des Impôts
Ext 3375

LATHAM & WATKINS
53 QUAI D'ORSAY
75007 PARIS
(LDE/MZE)

TABLE DES MATIERES

ARTICLE **PAGE**

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 3
- 1.1 DÉFINITIONS 3
- 1.2 AUTRES TERMES DEFINIS 4
- 1.3 INTERPRÉTATION 4

2. NANTISSEMENT 4
- 2.1 CONSTITUTION DU NANTISSEMENT 4
- 2.2 ASSIETTE DU NANTISSEMENT 4
- 2.3 FRUITS ET PRODUITS 5

3. DECLARATIONS ET GARANTIES 5

4. ENGAGEMENTS 6

5. REALISATION 7

6. DUREE 8

7. CONTRAT PRIORITAIRE 8

8. NOTIFICATIONS 8

9. OPPOSABILITÉ 9
- 9.1 ENREGISTREMENT 9
- 9.2 SIGNIFICATION 9
- 9.3 DÉPÔT AU GREFFE 9

10. FRAIS 9

11. DIVERS 9

12. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION 10
- 12.1 DROIT APPLICABLE 10
- 12.2 JURIDICTION 10

ANNEXE 1 11

LISTE DES PARTIES FINANCIÈRES À LA DATE DU PRÉSENT CONTRAT

ANNEXE 2 12

LISTE D'EXPERTS RELATIFS À LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE RÉALISATION

ACTE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 31 JUILLET 2007,

RELATIFS AUX PARTS SOCIALES DETENUES DANS 9, PLACE VENDOME

ENTRE

(1) **SLOANE PLACE VENDOME**, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 498 839 364 RCS Nanterre (le "**Constituant**") ;

(2) **LES PARTIES FINANCIÈRES LISTÉES EN ANNEXE 1** (*Liste des Parties Financières à la date du présent Contrat*) ; et

(3) **THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC,** société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris, en qualité d'agent des sûretés (ci-après, l'"**Agent des Sûretés**").

PREAMBULE

(a) La Société est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, locaux annexes et locaux commerciaux situés 9 place Vendôme, 368-374 rue Saint Honoré et 24 rue Cambon, Paris 75001, France.

(b) Aux termes d'une promesse unilatérale de vente conclue le 22 juin 2007 entre les Vendeurs et le Constituant en sa qualité d'acquéreur, les Vendeurs se sont engagés à céder les 2.560 Actions Cible dont ces derniers sont propriétaires dans le capital de la Société en contrepartie du versement par le Constituant d'une indemnité d'immobilisation globale du versement de 20.000.000 € (vingt millions d'euros).

(c) Afin de financer l'Acquisition et le versement aux Vendeurs des montants dus au titre du remboursement de leurs soldes de comptes courants d'associés, les Prêteurs ont octroyé au Constituant les Crédits conformément aux termes d'une convention de crédits en date du 6 juillet 2007 conclue entre, *inter alia*, le Constituant en qualité d'Emprunteur et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent et d'Agent des Sûretés (la "**Convention de Crédits**").

(d) Le Constituant a sollicité l'octroi d'un crédit additionnel afin de souscrire à l'augmentation de capital de la société 9, Place Vendôme devant avoir lieu le 31 juillet 2007. Aux termes d'un avenant à la Convention de Crédits, conclu à la date des présentes entre, *inter alia*, le Constituant en qualité d'Emprunteur, The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent et d'Agent des Sûretés (le "**Premier Avenant**"), les Prêteurs ont accepté de mettre à la disposition du Constituant le Crédit d'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini dans le Premier Avenant) d'un montant maximum en principal de douze millions d'euros (12.000.000 €).

(e) Il a été convenu selon les termes de la Convention de Crédits que The Royal Bank of Scotland plc agirait en qualité de Banque de Couverture en concluant des Contrats de Couverture avec le Constituant conformément aux stipulations de la Convention de Crédits en vue, notamment, de gérer ou de couvrir les risques de taux d'intérêts du Constituant au titre des Crédits.

(f) Pour sûreté et garantie du paiement des Obligations Garanties, le Constituant s'est engagé à consentir en faveur des Bénéficiaires un nantissement portant sur les Parts Sociales conformément aux termes et conditions du présent Contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Contrat (y compris le Préambule), et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants commençant par une majuscule auront les significations suivantes :

"**Parts Sociales**" désigne 2.559 (deux mille cinq cent cinquante neuf) parts sociales émises par la Société et détenues par le Constituant à la date du présent Contrat, représentant à la date des présentes 99,99% du capital social et des droits de vote de la Société.

"**Bénéficiaires**" désigne les désigne les personnes mentionnées dans ou déterminées aux termes de l'Annexe 1 (*Liste des Parties Financières à la date du présent Contrat*) des présentes ainsi que les Prêteurs (en ce compris toute personne ou entité qui s'adjoindra ultérieurement en qualité de Prêteur au titre de l'article 20.2 (*Cession par les Prêteurs*) de la Convention de Crédits Amendée).

"**Cas de Réalisation**" désigne tout défaut de paiement au titre des Documents de Financement conformément aux stipulations de l'Article 16.1.1 (*Défaut de paiement*) de la Convention de Crédits Amendée ou la délivrance de toute notification d'accélération conformément aux termes de l'Article 16.2 (*Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée*) de la Convention de Crédits Amendée.

"**Convention de Crédits Amendée**" désigne la convention de crédits en date du 6 juillet 2007, telle qu'amendée à la date des présentes par le Premier Avenant, conclue entre, *inter alia*, le Constituant en qualité d'Emprunteur et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent et d'Agent des Sûretés.

"**Date d'Echéance**" désigne la dernière des deux dates suivantes :

(a) la date à laquelle toutes les Obligations Garanties auront été définitivement acquittées ; et

(b) la date à laquelle aucun des Bénéficiaires n'est tenu d'une quelconque obligation au titre des Documents de Financement à l'égard du Constituant.

"**Nantissement**" désigne le nantissement constitué sur les Parts Sociales conformément aux stipulations du présent Contrat.

"**Obligations Garanties**" désigne toute obligation de paiement et de remboursement et toute autre obligation monétaire à la charge du Constituant au titre de la Convention de Crédits Amendée envers les Bénéficiaires, soit :

(a) les obligations de paiement et de remboursement du Constituant en tant qu'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédits Amendée, au titre des Crédits listés ci-après :

(i) le Crédit d'Acquisition à hauteur d'un montant maximum en principal de 200.000.000 € (deux cent millions d'Euros) ;

(ii) Le Crédit de Réserve à hauteur d'un montant maximum en principal de 23.750.000 € (vingt trois millions sept cent cinquante mille Euros) ; et

(iii) Le Crédit d'Augmentation de Capital à hauteur d'un montant maximum en principal de 12.000.000 € (douze millions d'Euros) ;

(b) les obligations de paiement du Constituant qu'elles soient présentes ou futures en sa qualité de débiteur envers la ou les Banque(s) de Couverture aux termes du ou des Contrats de Couverture ; et

(c) toutes les autres obligations de paiement et de remboursement du Constituant au titre de tout autre Document de Financement auquel le Constituant est partie ou au titre duquel le Constituant a une quelconque obligation de paiement ou de remboursement.

"**Période de Garantie**" désigne la période commençant à courir à la date du présent Contrat et prenant fin à la Date d'Echéance (incluse).

"**Société**" désigne **9, Place Vendôme**, une société civile immobilière de droit français dont le siège social est situé 44 rue de Washington, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 811 574.

1.2 AUTRES TERMES DEFINIS

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Contrat (ainsi que dans le Préambule) et qui n'ont pas été autrement définis dans le présent Contrat auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédits Amendée.

1.3 INTERPRÉTATION

Les stipulations de l'article 1.2 (*Interprétation*) de la Convention de Crédits Amendée s'appliquent au présent Contrat *mutatis mutandis*, comme si ledit article figurait au présent Contrat.

2. NANTISSEMENT

2 CONSTITUTION DU NANTISSEMENT

A titre de sûreté et de garantie de la bonne exécution et du complet paiement des Obligations Garanties, le Constituant constitue par les présentes un nantissement en faveur des Bénéficiaires sur les Parts Sociales, conformément aux articles 1866 et suivants du Code civil, à l'article 2355 du Code civil et aux articles L.521-1 et suivants du Code de commerce.

2.2 ASSIETTE DU NANTISSEMENT

(a) L'assiette du Nantissement inclura à tout moment, en garantie des Obligations Garanties en application des stipulations du présent Contrat :

(i) toute part sociale venant en substitution ou en complément des Parts Sociales, notamment par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement ; et

(ii) les fruits et produits en toute monnaie y afférents (sans préjudice des stipulations de l'Article 2.3(a) (*Fruits et Produits*)).

(b) Sans préjudice de l'Article 4(c) (*Engagements*), le Constituant s'engage à consentir un nantissement de premier rang en faveur des Bénéficiaires, sur toute part sociale émise par la Société et dont le Constituant deviendrait titulaire à tout moment, qui ne serait pas comprise dans l'assiette du Nantissement en application du paragraphe (a) ci-dessus, afin qu'elle soit nantie, avec les fruits et produits en toute monnaie y afférents (sans préjudice des stipulations de l'Article 2.3(a) (*Fruits et Produits*)), en garantie des Obligations Garanties, et ce, dans les mêmes conditions que celles stipulées au présent Contrat. Le Constituant s'engage par conséquent à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire ou utile à la constitution d'un tel nantissement de premier rang.

(c) Aucune des opérations visées au présent Article 2.2 n'emportent novation d'aucune sorte des droits et sûretés dont les Bénéficiaires sont titulaires en vertu des stipulations du présent Contrat de quelque manière que ce soit.

2.3 FRUITS ET PRODUITS

(a) Tant qu'aucune notification n'est intervenue conformément au paragraphe (b) ci-dessous, tout paiement ou prépaiement de dividendes en numéraire, d'intérêts ou au titre de distribution de toute nature en relation avec les Parts Sociales devront être versés au Constituant qui sera autorisé à les utiliser et à en disposer, sous réserve de et conformément aux stipulations de la Convention de Crédits Amendée.

(b) A la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée résultant en un défaut de paiement et sur notification de l'Agent des Sûretés adressée à la Société et au Constituant, la Société devra verser les sommes visées au paragraphe (a) ci-dessus à l'Agent des Sûretés, ce dont le Constituant se porte fort.

(c) L'Agent des Sûretés conservera les sommes reçues en application du paragraphe (b) ci-dessus à titre de garantie pour sûreté des Obligations Garanties et sera autorisé à les affecter au paiement des Obligations Garanties, conformément aux stipulations de l'Article 5 (*Realisation*).

(d) S'il a été remédié à chacun des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionnés au paragraphe (b) ci-dessus ou que ledit Cas d'Exigibilité Anticipée a cessé d'exister pour quelque raison que ce soit, l'Agent des Sûretés devra dans les meilleurs délais, à la demande du Constituant, notifier ce qui précède à la Société, et les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus s'appliqueront.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

Le Constituant déclare et garantit aux Bénéficiaires à la date de signature du présent Contrat et à chaque date à laquelle les déclarations et garanties sont réputées être réitérées conformément à l'article 14.4 (*Date d'Effet des Déclarations et Garanties*) de la Convention de Crédits Amendée que :

(a) le Constituant a la capacité de conclure le présent Contrat et d'exécuter les obligations qui en découlent ;

(b) aucune autorisation, approbation, consentement, licence ou autre demande d'une personne publique ou des organes sociaux du Constituant ou de la Société n'est requis pour la signature, l'exécution, la validité ou l'opposabilité du présent Contrat, à l'exception de toute autorisation qui a été dûment obtenue et dont une preuve écrite a été fournie à l'Agent des Sûretés ;

(c) aucune autorisation, approbation, consentement, licence, notification ou autre demande d'une personne publique ou des organes sociaux du Constituant ou de la Société n'est requis pour l'opposabilité du présent Contrat, à l'exception de toute autorisation qui a été dûment obtenue et dont une preuve écrite a été fournie à l'Agent des Sûretés et des formalités d'opposabilité visées à l'Article 9 (*Opposabilité*) ;

(d) sans préjudice des stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 1867 du Code civil, le consentement des associés de la Société au projet de Nantissement a été obtenu préalablement à la signature du présent Contrat, selon les procédures prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts de la Société, ledit consentement emportant agrément des Bénéficiaires en qualité de cessionnaires des Parts Sociales en cas de réalisation du Nantissement, une preuve écrite dudit consentement ayant été délivrée à l'Agent des Sûretés ;

(e) la conclusion du présent Contrat et l'exécution des obligations du Constituant qui en découlent, et l'exécution par la Société des opérations visées au présent Contrat, ne

contreviennent à aucune stipulation d'aucun contrat (y compris tout pacte d'actionnaires) ou engagement auquel le Constituant ou la Société est respectivement partie ou auquel ils sont tenus sur leurs biens respectifs, à aucune stipulation de leurs statuts respectifs ou résolutions émanant de leurs organes sociaux, ni à aucune disposition légale, réglementaire auquel ils sont soumis ou décision judiciaire ou administrative ni à une quelconque autorisation d'aucune autorité compétente qui leur est applicable (autre que dans le cas de la Société, tel que visé au paragraphe (d) ci-dessus) ;

(f) sous réserve des réserves générales contenues dans les avis juridiques relatifs aux Documents de Financement, le présent Contrat ainsi que les engagements du Constituant qui en découlent constituent des obligations valables, qui lient le Constituant conformément à leurs termes et sont opposables au Constituant et aux tiers, et seront opposables à la Société après accomplissement des formalités visées à l'art conformément à l'Article 9 (*Opposabilité*), et créent un nantissement de premier rang sur les Parts Sociales ou sur les produits de la vente des Parts Sociales ;

(g) les Parts Sociales sont sa pleine propriété et il n'a consenti ni laissé subsister aucune Sûreté, gage ou nantissement quelconque sur les Parts Sociales à l'exception du Nantissement ;

(h) les Parts Sociales sont entièrement libérées et représentent et représenteront à tout moment 100 % du capital social et des droits de vote de la Société détenu par le Constituant ; et

(i) il n'existe aucune option d'achat relative à tout ou partie des Parts Sociales, aucun projet d'achat ou de souscription de Parts Sociales de la Société et, plus généralement, il n'existe aucun accord par lequel la Société s'est engagée à émettre de nouvelles Parts Sociales donnant accès directement ou indirectement à son capital social, sous réserve des stipulations des Documents de Financement.

4. ENGAGEMENTS

Pendant toute la Période de Garantie, le Constituant s'engage :

(a) à ne pas céder ni transférer ni consentir un quelconque droit ni disposer de quelque manière que ce soit de tout ou partie des Parts Sociales sous réserve des stipulations des Documents de Financement ;

(b) dans toute la mesure permise par le droit français, à ne pas exercer les droits de vote afférents aux Parts Sociales d'une manière qui serait susceptible d'affecter défavorablement l'un quelconque des droits des Bénéficiaires au titre du présent Contrat ;

(c) à faire en sorte qu'aucune nouvelle part sociale ne soit émise par la Société, ni qu'aucune valeur mobilière donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société ne soit émise, et plus généralement qu'aucun changement dans le capital de la Société ne survienne, sous réserve des stipulations des Documents de Financement ;

(d) à ne pas faire, causer ou permettre de faire tout ce qui pourrait affecter de manière défavorable le Nantissement ou les droits des Bénéficiaires au titre dudit Nantissement ou qui, de quelque façon que ce soit, contreviendrait, déprécierait, compromettrait ou porterait préjudice de quelque manière que ce soit au Nantissement ; et

(e) à tout moment et à ses frais, à signer et à remettre tous documents et entreprendre toutes démarches utiles ou nécessaires à la demande raisonnable de l'Agent des Sûretés, afin de rendre opposable et préserver toute Sûreté consentie ou devant être consentie au titre du présent Contrat, ou de permettre aux Bénéficiaires d'exercer leurs droits et recours au titre du présent Contrat.

5. REALISATION

(a) En cas de survenance d'un Cas de Réalisation, l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires, pourra exercer tous les droits, recours et actions de toute nature conférés par la loi au créancier nanti afin de faire valoir les droits respectifs des Bénéficiaires au titre du Nantissement selon les modalités prévues au présent Contrat, dans la limite des Obligations Garanties conformément au droit français et au présent Contrat, dans tous les cas sous réserve de et conformément aux stipulations de la Convention de Crédits Amendée.

(b) Sans limiter les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, en cas de survenance d'un Cas de Réalisation, les parties consentent irrévocablement à ce que l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires, puisse décider librement de réaliser le Nantissement :

(i) en s'attribuant la pleine propriété des Parts Sociales à l'échéance d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de la réalisation du nantissement adressée au Constituant, conformément aux articles L. 521-3 du Code de commerce et 2348 du Code civil, sans préjudice des dispositions de l'article 1867 alinéa 3 du Code civil, selon les modalités prévues au paragraphe (c) ci-dessous ; et/ou

(ii) en s'attribuant la pleine propriété de toute somme versée à l'Agent des Sûretés conformément l'Article 2.3(c) (*Fruits et Produits*), 2 (deux) Jours Ouvrés après remise en mains propres ou réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure du Constituant.

(c) Conformément à l'article 2348 du Code civil, la valeur des Parts Sociales à la date du transfert en pleine propriété à l'Agent des Sûretés (la "**Valeur de Réalisation**") sera déterminée par un expert désigné tel que stipulé ci-après (l'"**Expert**") selon les modalités suivantes :

(i) l'Expert aura pour mission la détermination de la Valeur de Réalisation (la "**Mission**") ;

(ii) l'Expert sera désigné selon les modalités suivantes :

(A) l'Expert sera la première personne nommée dans la liste figurant en Annexe 2 (*Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation*), sauf à ce que le Constituant et l'Agent des Sûretés considèrent raisonnablement que cette personne est en situation de conflit d'intérêts ou que cette personne refuse la Mission, auquel cas l'Expert sera la première personne ensuite nommée dans la liste figurant en Annexe 2 (*Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation*), et ce successivement dans l'ordre de priorité y figurant jusqu'à ce qu'un Expert soit ainsi retenu ; et

(B) si toutes les personnes listées en Annexe 2 (*Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation*) s'avèrent être en situation de conflit d'intérêts ou ont refusé la Mission tel que précisé au sous-paragraphe (A) ci-dessus, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris (statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente) parmi les banques d'affaires de premier plan exerçant en France ;

(iii) l'Expert agira en qualité de mandataire commun des parties conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil ;

(iv) l'Expert effectuera toutes les diligences qu'il estimera nécessaire afin d'accomplir sa Mission et pourra notamment obtenir du Constituant et de l'Agent des Sûretés tout document et toute information concernant la Société et le cas échéant ses filiales et consulter ensemble ou séparément le Constituant et l'Agent des Sûretés, ce que le Constituant et l'Agent des Sûretés acceptent ;

(v) les méthodes d'évaluation retenues dans le cadre de la Mission devront être conformes aux méthodes habituellement retenues pour l'acquisition de sociétés ou de groupes de sociétés de taille équivalente et exerçant des activités similaires ;

(vi) l'Expert devra communiquer à l'Agent des Sûretés et au Constituant, dans un délai de 30 (trente) Jours Ouvrés à compter de la date de l'acceptation de sa Mission, un exemplaire de son rapport présentant la détermination de la Valeur de Réalisation ainsi que les méthodes d'évaluation retenues dans le cadre de la Mission ;

(vii) les parties seront définitivement liées par la détermination de la Valeur de Réalisation effectuée par l'Expert visée au paragraphe (vi) ci-dessus, sauf erreur grossière ;

(viii) en cas d'erreur grossière dans la détermination de la Valeur de Réalisation, ladite erreur ayant été constatée par le Tribunal de Commerce, un nouvel Expert devra être désigné selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe (ii) ci-dessus et accomplir la Mission selon les modalités prévues au présent paragraphe (c) ;

(ix) les Bénéficiaires ne seront en aucun cas responsables de la Valeur de Réalisation retenue par l'Expert ; et

(x) les frais et honoraires de l'Expert dans l'exercice de sa Mission seront uniquement à la charge du Constituant.

(d) Si le montant total de la Valeur de Réalisation et des sommes appréhendées par l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires, conformément au paragraphe (b) ci-dessus excède le montant des Obligations Garanties dues et exigibles, l'Agent des Sûretés devra payer au Constituant (au choix de l'Agent des Sûretés, par virement, compensation, dation en paiement ou tout autre moyen autorisé par loi) la différence entre ces deux montants.

6. DUREE

(a) Le présent Contrat et le Nantissement demeureront en vigueur et seront effectifs tout au long de la Période de Garantie.

(b) Après la Date d'Echéance, à la demande du Constituant et aux frais de ce dernier, l'Agent des Sûretés devra remettre au Constituant, au nom et pour le compte des Bénéficiaires, un acte de mainlevée du Nantissement constitué par le présent Contrat et notifier la Société de ladite mainlevée.

7. CONTRAT PRIORITAIRE

Le présent Contrat est conclu conformément à la Convention de Crédits Amendée, étant précisé que si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat est en conflit avec les stipulations de la Convention de Crédits Amendée et à moins que cela rende illicite ou remette en cause le Nantissement jusqu'à la Date d'Echéance, la Convention de Crédits Amendée s'appliquera en priorité.

8. NOTIFICATIONS

Toute communication devant être effectuée au titre du présent Contrat devra être effectuée conformément à l'article 29 (*Notifications*) de la Convention de Crédits Amendée, comme si ledit article figurait *mutatis mutandis* au présent Contrat.

9. OPPOSABILITÉ

9.1 ENREGISTREMENT

Le présent Contrat sera enregistré auprès de la Recette des impôts compétente par l'Agent des Sûretés aux frais du Constituant.

9.2 SIGNIFICATION

(a) Conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code civil, le Nantissement sera signifié par huissier à la Société.

(b) Tous pouvoirs sont conférés à l'Agent des Sûretés en vue de faire procéder à cette signification.

9.3 DÉPÔT AU GREFFE

(a) Le présent Contrat sera opposable aux tiers à compter du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la Société, de deux originaux enregistrés du présent Contrat, accompagnés de l'acte de signification du Nantissement et deux avis de nantissement, conformément aux dispositions des articles 53 et 54 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

(b) Tout porteur des présentes sera autorisé à accomplir cette formalité ainsi que celles énoncés à l'Article 9.2 (*Signification*).

10. FRAIS

Le Constituant s'engage à payer aux Bénéficiaires tous frais (y compris tous honoraires et frais d'avocats et tous Impôts et Taxes), coûts et dépenses supportées par les Bénéficiaires relativement à l'opposabilité, la préservation, l'exécution ou à la mise en oeuvre de leurs droits au titre du présent Contrat et du Nantissement ainsi qu'à la mainlevée du Nantissement, selon les modalités prévues aux Documents de Financement.

11. DIVERS

(a) Le présent Contrat est en complément de et sans préjudice de toute autre Sûreté consentie ou qui serait consentie en faveur de l'un quelconque des Bénéficiaires.

(b) Le présent Contrat n'exclut ni ne limite d'aucune façon les autres droits des Bénéficiaires ou de l'un quelconque d'entre eux et n'affecte pas la nature ou l'étendue des engagements qui existent ou qui pourraient exister entre le Constituant et les Bénéficiaires ou l'un quelconque d'entre eux.

(c) Dans le cas où l'une quelconque des stipulations du présent Contrat serait ou deviendrait illicite, non valable ou inopposable, il est convenu que les autres stipulations du présent Contrat demeureront licites, valables et opposables aux parties au Contrat, indépendamment de la ou desdites clauses illicites, non valables ou inopposables.

(d) En cas d'illicéité, d'irrégularité ou d'impossibilité d'exécution des Obligations Garanties, le présent Contrat sera considéré comme ayant été conclu afin de garantir l'intégralité des obligations de paiement et de remboursement du Constituant envers les Bénéficiaires résultant de l'illicéité, l'irrégularité ou de l'impossibilité d'exécution des Obligations Garanties.

(e) Aucun paiement aux Bénéficiaires, y compris suite à toute décision de justice ou autre, ne déchargera le Constituant de son obligation ou engagement jusqu'à ce que les Bénéficiaires

aient reçu le paiement complet dans la devise dans laquelle cette obligation ou cet engagement a été conclu, et dans le cas où le montant de ce paiement converti dans cette devise est inférieur au montant de cette obligation ou de cet engagement exprimé dans cette devise, les Bénéficiaires auront un droit de recours supplémentaire à l'encontre du Constituant pour recouvrir la différence.

(f) Le fait que les Bénéficiaires n'exercent pas un quelconque droit ou recours qu'ils tiennent au titre des présentes ou ne l'exercent qu'en partie ou avec retard ne vaudra pas renonciation à un tel droit ou recours.

(g) Les droits et recours conférés dans le présent Contrat sont cumulatifs et non exclusifs des autres droits et recours conférés par la loi.

(h) Tous les droits de chaque Bénéficiaire au titre du présent Contrat bénéficieront à ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits respectifs, et tous les termes, conditions, promesses, déclarations et garanties et engagements du Constituant au titre du présent Contrat lieront ses successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs dans les mêmes termes.

(i) L'Agent des Sûretés agira au titre du présent Contrat en qualité d'agent des Bénéficiaires (nommé conformément à la Convention de Subordination), sauf indication contraire.

12. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

12.1 DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat (et tout litige, controverse, procédure ou demande de toute nature survenant de ou, liée de quelque manière que ce soit à, le présent Contrat) doit être régi par et interprété conformément au droit français.

12.2 JURIDICTION

(a) Tous les litiges relatifs au présent Contrat (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application et l'interprétation du présent Contrat) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

(b) L'attribution de juridiction mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus est stipulée au bénéfice exclusif des Bénéficiaires. En conséquence, celle-ci ne doit pas limiter (et ne doit pas être interprétée comme limitant) le droit de chaque Bénéficiaire d'engager une procédure contre le Constituant devant n'importe quel autre tribunal compétent et le fait d'engager une procédure devant un ou plusieurs tribunaux ne doit pas empêcher d'engager une procédure devant tout autre tribunal (concurremment ou non) dans la limite où cela est permis par le droit applicable.

Fait à Paris à la date mentionnée ci-dessus, en 5 (cinq) originaux et signé à la Page de Signature ci-après.

ANNEXE 1

Liste des Parties Financières à la date du présent Contrat

ENTITÉ	CONVENTION AUX TERMES DE LAQUELLE LES DROITS SONT GARANTIS	QUALITÉ
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris	Convention de Crédits Amendée	Agent représenté par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris	Convention de Crédits Amendée	Arrangeur représenté par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris	Convention de Crédits Amendée	Prêteur représenté par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312	Contrat de Couverture	Banque de Couverture représentée par l'Agent des Sûretés
THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris	Convention de Crédits Amendée	Agent des Sûretés agissant en son nom et au nom et pour le compte des autres Bénéficiaires

ANNEXE 2

Liste d'Experts relatifs à la détermination de la Valeur de Réalisation

	ENTITÉ
1.	Aforge Finance
2.	BNP Paribas
3.	Close Brothers
4.	Goldman Sachs

PAGE DE SIGNATURE

SLOANE PLACE VENDOME
Le Constituant

Par : Aidan Brooks

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC
L'Agent des Sûretés
En son nom et au nom et pour le compte des Parties Financières listées en Annexe 1 (*Liste des Parties Financières à la date du présent Contrat)*

Par :

Par :

[redacted]

Alain BENZAKEN - Arnaud FOURREAU
Maurice-Alexandre SEBBAN
Huissiers de Justice Associés
"Le Liberté", 38 Rue Salvador Allendé
92000 NANTERRE

SECOND ORIGINAL

SIGNIFICATION DE NANTISSEMENT

Le DIX NEUF SEPTEMBRE
DEUX MILLE SEPT

Société Civile Professionnelle Alain BENZAKEN, Arnaud FOURREAU et Maurice-Alexandre SEBBAN, Huissiers de Justice Associés ayant siège "Le Liberté" 38, Rue Salvador Allendé 92000 NANTERRE L'un d'eux soussigné.

A: SOCIETE 9 PLACE VENDOME
44 RUE DE WASHINGTON
75008 PARIS

DOSSIER N° 000011
5862
ROYAL / 9 PLACE
SDNAN 11/09/2007
LI

Dénommée la "Société"
Ci devant et actuellement V.
120 ave Charles de Gaulles
92200 Neuilly Sur Seine
A qui cet acte a été remis dans les conditions relatées ci-après.

A LA REQUETE DE :
THE ROYAL BANK 0F SCOTLAND PLC, société de droit écossais dont le siège social est situé 36 St Andrew Square, Edinburgh EH2 2YB, Royaume-Uni et dont le numéro d'immatriculation est 90312, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 94 Boulevard Haussmann 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 421 259 730 RCS Paris, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux y domiciliés ;

en qualité d'agent des sûretés (**"Agent des Sûretés"**),

élisant domicile en mon Etude comme en Mairie de toute Commune de France, si besoin est,

IL VOUS EST SIGNIFIE ET REMIS COPIE D' UN ACTE SOUS SEINGS PRIVES EN DATE A PARIS DU 31.7.2007 ENREGISTRE A LA RECETTE DE SIE PARIS 7EME GROS CAILLOU VARENNE LE 3.9.2007 BORDEREAU 2007/1 138 CASE 5

Constatant notamment le nantissement par :

SLOANE PLACE VENDOME, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et. des Sociétés de Nanterre sous le numéro 498 839 364 RCS Nanterre
(le "**Constituant**);

en faveur des "Bénéficiaires" sur les 2.559 Parts Sociales émises par la "Société" et détenues par le "Constituant" à la date de l'acte de nantissement sus-signifié, et représentant à ladite date 99,99 % du capital social et des droits de vote de la "Société".
En garantie de la bonne exécution et du complet paiement des Obligations Garanties, à savoir :
(a) les obligations de paiement et de remboursement du Constituant en tant qu'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédits Amendée, au titre des Crédits listés ci-après :

(i) le Crédit d'Acquisition à hauteur d'un montant maximum en principal de 200.000.000 € ;
(ii) le Crédit de Réserve à hauteur d'un montant maximum en principal de 23.750.000 € ; et
(iii) le Crédit d'Augmentation de Capital à hauteur d'un montant maximum en principal de 12.000.000 € ;
(b) les obligations de paiement du Constituant qu'elles soient présentes ou futures en sa qualité de débiteur envers la ou les Banque(s) de Couverture aux termes du ou des Contrats de Couverture ; et
(c) toutes les autres obligations de paiement et de remboursement du Constituant au titre de tout autre Document de Financement auquel le Constituant est partie ou au titre duquel le Constituant a une quelconque obligation de paiement ou de remboursement.
"Période de Garantie" : commençant à courir à la date de l'acte présentement signifié et prenant fin à la Date d'échéance (incluse).

Le tout aux charges, clauses et conditions plus amplement énoncées audit acte.

TRES IMPORTANT

La présente signification vous est faite conformément à l'article 2362 du Code Civil afin qu'il soit tiré toutes conséquences de droit .

COUT PROVISOIRE DE L'ACTE :

Les articles font référence au décret N°96-1080 du 12/12/96

Droit fixe (Article 6)	48.40 €
Droit Article 16	
Frais de déplacement (Article 18)	6,22 €
Sous Total	
TVA 19,60%	
Taxe Fixe (Article 20-1)	9,15 €
Frais d'affranchissement (Article 20-2)	0,54 €
Total	

S.C.P
A. BENZAKEN
A. FOURREAU
M-A. SEBBAN

HUISSIERS DE JUSTICE
ASSOCIES

38, rue Salvador Allende - BP 318
92003 NANTERRE
CEDEX
Tél: 01.56.38.02.02
Fax: 01.47.21.21.11
www.huissiers92.com

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION

(DEPOT EN ETUDE)

ACTE : Signification du 19/09/07

AFFAIRE : THE ROYAL BANK OF SCOTLAN c/9 PLACE VENDOME

S.C.P BENZAKEN, FOURREAU & SEBBAN, Huissiers de Justice associés, "Le Liberté", 38 rue Salvador Allende à NANTERRE (92000) l'un d'eux soussigné.

Certifie avoir signifié à :

Société 9 PLACE VENDOME

Cet acte a été remis par Clerc assermenté, dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites le :
DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE SEPT

N'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire de l'acte est domicilié à l'adresse indiquée :

L'EMPLOYE DE LA SOCIETE DE DOMICILIATION REFUSE

Références à rappeler :
Dossier n° /100069660
Acte N° SH/3264817

Confirmation du domicile par :
L'EMPLOYE DE DOMICILIA-TION

La copie de l'acte sera déposée à l'étude de l'Huissier de Justice :
Maîtres BENZAKEN, FOURREAU & SEBBAN
38, rue Salvador Allende
BP 318
92003 NANTERRE CEDEX

Sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli, le jour même ou au plus tard le premier jour où l'étude est ouverte au public.
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du NCPC.
La lettre prévue par l'article 658 du NCPC, contenant la copie de l'acte de signification, comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du NCPC a été adressée au destinataire au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date de l'acte.
La copie du présent acte comporte 16 feuilles

Coût du présent acte

Articles 6 & 7	
Droits fixes	52.80
Article 18 frais	
Déplacement	6.22
Montant H.T.	59.02
Montant T.V.A	11.57
Article 20 Frais	
Affranchissement	0.86
Article 20 Débours	
Taxe	9.15
Montant T.T.C	80.60
Presse	36,47
TTC	117,07

EUROS

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Acte signé par
Maître M-A. SEBBAN